

Montréal, le 1^{er} mars 2022

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 31 janvier 2022 (réf : Documents indiquant les honoraires et autres frais versés par Investissement Québec aux firmes d'avocats et de comptables ainsi qu'aux banques d'affaires et d'investissement et aux fonds d'investissement pour les exercices 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, par catégorie de professionnels et par année) N/D : 1-210-657

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », datée du 31 janvier 2022, reçue par courriel et dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception daté du même jour, qui faisait également foi d'avis de prolongation.

Les travaux relatifs au traitement de votre demande nous ont permis de retracer les informations présentées au tableau suivant :

Honoraires et autres frais versés ¹	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Firmes d'avocats	1 611 971 \$	3 307 578 \$	6 117 150 \$
Firmes comptables	3 311 421 \$	2 610 305 \$	2 703 492 \$
Banques d'affaires et d'investissement	0 \$	1 947 035 \$	246 224 \$
Fonds d'investissement ²	11 684 410 \$	14 008 671 \$	15 151 259 \$

¹ Les montants n'incluent pas les taxes lorsqu'applicables.

² Comprend uniquement les honoraires de gestion.

Comme démontré au tableau, la Société a vu ses honoraires et autres frais en matière de services juridiques augmenter au cours des dernières années. Cette situation s'explique par un accroissement de ses interventions financières totales (118% sur 2 ans), une augmentation significative du nombre de prises de participation sur fonds propres et fonds mandataires qui nécessitent plus de négociations avec nos partenaires, ainsi que par quelques dossiers importants de restructuration devant les tribunaux.

.../2

Quant aux autres frais afférents aux fonds d'investissement, il n'est pas possible, au prix d'un effort raisonnable, de les fournir puisque ceux-ci sont combinés à d'autres montants à nos systèmes. En effet, ces frais sont exigés à même les appels de versement transmis à l'ensemble des investisseurs, dont IQ, et il n'est habituellement pas possible de les déduire directement sans effectuer des calculs à partir de notre quote-part pour chaque fonds. La Société traite par ailleurs un nombre important d'appels de fonds chaque année.

Enfin, nous jugeons qu'il n'y a pas lieu de fournir d'autres documents et invoquons, en appui à notre décision, comme applicables en l'espèce, les articles 15, 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. Votre demande d'accès du 31 janvier 2022, Extraits de la Loi sur l'accès.

Demande d'accès



↳ Répondre

↳ Répondre à tous

→ Transférer



lun. 2022-01-31 14:28

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics, j'aimerais obtenir les documents indiquant les honoraires et autres frais versés par Investissement Québec aux firmes d'avocats et de comptables ainsi qu'aux banques d'affaires et d'investissement et aux fonds d'investissement, et ce pour les exercices 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021. SVP indiquer la répartition des dépenses par catégorie de professionnels et par année.

Merci,



RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.